

— La question des Congrégations à la direction générale des cultes. — La direction des cultes a reçu, à cette heure, des demandes d'autorisation pour toutes les écoles congréganistes qui ont été fermées par la circulaire de M. Combes. Une seule congrégation, dans le Finistère, n'a pas déposé de demande d'autorisation.

Les Conseils municipaux des communes où sont situés ces établissements vont être appelés, conformément à la loi, à donner leur avis à ce sujet. Au Conseil d'Etat appartiendra ensuite de décider de ces demandes.

On sait qu'il y avait au moment du vote de la loi du 1er juillet 1901, 5 Congrégations d'hommes autorisées et 147 non autorisées, ayant 3,206 établissements non autorisés.

Les Congrégations de femmes se divisaient en 905 autorisées et 606 non autorisées. Les premières avaient 10,970 établissements ; les autres 2,282.

Sur 147 Congrégations d'hommes non autorisées, 64 ont demandé l'autorisation ; les autres se sont dispersées. Sur les 606 Congrégations de femmes non autorisées, 551 ont demandé l'autorisation et 55 se sont dispersées.

Conformément à la loi du 1er juillet 1901, 61 des demandes d'autorisation des Congrégations d'hommes devront être soumises au Parlement et 3 au Conseil d'Etat. Pour les Congrégations de femmes, 395 demandes dépendront du Parlement et 156 du Conseil d'Etat.

ANGLETERRE. — Londres. — Un rapprochement fort intéressant est celui que l'on peut établir entre